

LE NOUVEAU DROIT DES SOCIÉTÉS

(depuis le 1^{er} mai 2019)











CHANGEMENTS IMPORTANTS VERS LE NOUVEAU DROIT DES SOCIÉTÉS

> depuis le 1er mai 2019

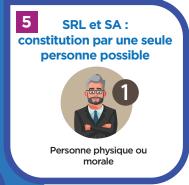






Le droit de vote

1 ACTION





Le nouveau droit des sociétés : 9 changements

1 Beaucoup moins de formes de sociétés

Le nouveau droit des sociétés ne prévoit que 4 formes de base : La société simple, ayant comme variantes la société en nom collectif (SNC) et la société en commandite (SComm), la société coopérative (SC), la société à responsabilité limitée (SRL) et la société anonyme (SA).

2 La notion de capital dans une SRL ou SC disparaît

L'obligation selon laquelle il faut prévoir un capital minimum de 18.550 euros dans une SRL ou une SC ne s'applique plus. Un seuil financier important disparaît donc, mais cela n'empêche naturellement pas le fait que les fondateurs doivent prévoir des ressources suffisantes pour pouvoir développer les activités de la société. La responsabilité des fondateurs continue à s'appliquer en cas de capital constitutif manifestement insuffisant pour l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins.

3 Savoir-faire et travail peuvent être apportés

Pas d'argent ou de biens ? Ce n'est pas un drame. Maintenant le savoir-faire et le travail peuvent également être apportés pour recevoir des actions. Bonne nouvelle donc pour les ingénieurs et les gourous d'application qui souhaitent développer leur potentiel intellectuel auprès des entreprises. Cet aspect sera contrôlé par l'intermédiaire d'un réviseur d'entreprise.

4 Les ASBL peuvent également faire des bénéfices

La réforme n'entraîne pas seulement des nouveautés pour les sociétés. Indépendamment du fait que le régime des entreprises s'applique désormais aux ASBL, ces dernières peuvent également aujourd'hui faire des bénéfices afin de réaliser un but désintéressé. Elles ne peuvent cependant distribuer ces bénéfices à leurs membres, ce qui est uniquement réservé aux sociétés

Un seul administrateur suffit pour constituer une SRL ou une SA

Tant une SRL qu'une SA peut être désormais constituée par un seul fondateur. En outre, le fondateur peut être une personne tant physique que morale.

6 Liberté statutaire plus grande

Désormais de nombreuses règles impératives sont uniquement « complémentaires », avec la possibilité d'y déroger. Cela laisse davantage de marge au travail sur mesure dans les statuts ou dans les conventions d'actionnaires, mais cela fournit également un filet de sécurité si les actionnaires ne doivent ou ne souhaitent pas prévoir de règles spécifiques.

7 Le droit de vote plural est possible

Les SRL et SA non cotées peuvent librement déroger au principe du « 1 voix – 1 action » dans les statuts, pour autant que la société donne au moins une action qui représente au moins une voix. Ainsi, l'entreprise peut fonctionner avec des actions à droit de vote plural, sans droit de vote ou droit de vote sous certaines conditions. De cette façon, le capital et le pouvoir peuvent être répartis de manière plus flexible, ce qui par exemple peut être pratique dans le cadre d'entreprises familiales.

8 La doctrine du siège statutaire s'applique

La doctrine du siège statutaire étend la mobilité des entreprises.

Les entreprises peuvent désormais choisir sous quel régime national de société elles veulent être. Le droit des sociétés applicable sera déterminé par le pays mentionné dans les statuts.

Les entreprises peuvent par ex. parfaitement déplacer leurs activités en Belgique, sans qu'elles ne soient soumises au régime belge des sociétés. Dans le prolongement de ce changement, une procédure de déplacement international de siège est également prévue, devant faciliter la venue des entreprises étrangères en Belgique.

9 Nouveau régime global pour la responsabilité des administrateurs

Des règles générales sont établies pour la responsabilité des administrateurs de toutes les personnes morales et donc également des ASBL et fondations. Ces règles ne s'appliquent pas qu'aux administrateurs formels, mais également à ceux qui sont de fait aux commandes. Un changement important est apporté à cet égard : la responsabilité des administrateurs est limitée à un maximum, en fonction du chiffre d'affaires de la personne morale.

